

Questions des CPA à l'Agence du revenu du Canada pour 2023

Introduction : Plus tôt cette année, CPA Canada et les ordres provinciaux de CPA ont sondé les membres dans l'ensemble du pays et présenté leurs questions à l'Agence du revenu du Canada (ARC). Le présent document regroupe, en bleu, les réponses de l'ARC aux principales questions. Nous poursuivrons notre collaboration avec l'Agence afin de faire avancer certains éléments mentionnés ici. Nous vous invitons à consulter notre page de [nouvelles sur la fiscalité](#) et notre [blogue](#) pour vous informer des développements.

Table des matières

1) Mise à jour sur les initiatives de vérification	2
2) Avenir des vérifications au bureau et autres travaux à distance	4
3) Réunions avec les chefs d'équipe	6
4) Comptes de dividendes en capital	7
5) Revenu exonéré	8
6) Subventions de recherche	9
7) Frais de bureau à domicile	9
8) Frais d'automobile	11
9) Rajustements automatiques	12
10) Déclarations produites par voie électronique dans des fuseaux horaires différents	13
11) Le soutien de la technologie de l'information pour le service	13
12) Paiements de l'impôt sur le revenu des particuliers mal attribués dans Mon dossier	14
13) Application des paiements de prestations aux soldes T1	15
14) Erreurs dans les feuillets T	16
15) Les versements excédentaires et le feuillet NR4	18
16) Communication avec l'Agence	19
17) Renseignements soumis à l'Agence	21
18) Améliorations des services électroniques	22
19) Déclarations spéciales et choix	23
20) Signatures électroniques	24
21) Conseils sur la cryptomonnaie	26
22) Mise à jour sur le programme des divulgations volontaires	30

1) Mise à jour sur les initiatives de vérification

- a) L'Agence peut-elle fournir une mise à jour sur ses efforts de détection des reventes précipitées de propriétés et des transactions immobilières non déclarées? Quelles activités l'Agence a-t-elle entreprises et celles-ci se poursuivront-elles? Quels enseignements l'Agence peut-elle fournir?

Réponse :

L'Agence participe activement à l'amélioration de sa capacité à détecter les flips immobiliers et les transactions immobilières non déclarées.

Afin de répondre à l'augmentation des possibilités d'inobservation fiscale dans le secteur immobilier, la ministre du Revenu national a reçu le mandat de « renforcer le travail de l'Agence pour améliorer sa capacité à vérifier les transactions immobilières ». Afin de réaliser ce mandat, l'Agence a élaboré un plan d'action en matière d'immobilier dans le but d'améliorer l'observation fiscale relative aux transactions immobilières.

Dans le cadre de ce plan d'action, tous les secteurs de l'Agence travaillent de concert à cerner les risques et à traiter l'inobservation dans le secteur immobilier, notamment en matière de flips immobiliers et de transactions immobilières non déclarées.

Parmi nos efforts continus figurent les suivants :

- Utiliser des techniques d'analyse avancées afin de relever les contribuables qui participent à des activités immobilières, y compris les populations des non-résidents et de la TPS/TVH.*
- Mener une recherche sur l'opinion publique afin de mieux comprendre les facteurs qui contribuent au comportement d'inobservation et la façon dont le comportement d'inobservation a évolué au fil des années.*
- Tirer profit des nouvelles techniques d'analyse de données qui regroupent et associent un grand nombre de renseignements sur les contribuables afin d'illustrer des liens qui seraient difficiles de relever en utilisant les techniques traditionnelles de détermination du risque.*
- Fournir davantage d'éducation et de sensibilisation par le biais du service des agents de liaison afin d'aider les contribuables à mieux comprendre leurs obligations fiscales relatives aux enjeux du secteur immobilier, notamment les flips immobiliers.*
- Mettre en œuvre un programme d'observation en ce qui concerne la taxe sur les logements sous-utilisés (TLSU), la taxe annuelle de 1 % applicable à la propriété d'un logement vacant ou sous-utilisé au Canada. L'Agence a offert des activités de sensibilisation éducatives afin de s'assurer*

que les propriétaires sont au courant de leurs responsabilités relatives à la TLSU. Le contenu Web est accessible à partir du Canada.ca, y compris des foires aux questions et des avis techniques visant à aider les contribuables à déterminer leurs obligations relatives à la TLSU.

- Diriger la mobilisation des intervenants afin de favoriser un dialogue ouvert avec les intervenants externes concernés par les questions immobilières et afin d'accroître la confiance du public par rapport à l'intégrité et l'équité de l'Agence.*

- b) Quelles activités l'Agence a-t-elle entreprises dans le cadre de ses efforts de détection des opérations de cryptomonnaie non déclarées? Y a-t-il des enseignements actuels que l'Agence peut fournir et comment pourrait-elle faire évoluer ses activités?

Réponse :

En 2018, l'Agence du revenu du Canada a mis sur pied une unité spécialisée en cryptoactifs pour recueillir des renseignements et mener des vérifications axées sur les risques liés aux cryptoactifs.

Cette unité a entrepris des activités d'observation dans divers secteurs du domaine des cryptoactifs. Cela comprend les individus qui effectuent des placements ou des échanges en cryptoactifs ainsi que les entités prenant part à d'autres activités commerciales telles que le minage, la création de jetons et la prestation de services relatifs aux cryptoactifs. Nos efforts d'observation initiaux ont révélé plusieurs secteurs de risque potentiel, y compris la sous-déclaration des revenus ou des profits issus de l'aliénation de cryptoactifs, l'utilisation de cryptoactifs pour transférer des fonds à l'étranger et les structures transfrontalières complexes.

Dans le cadre de ses efforts visant à traiter ces enjeux dans le domaine des cryptoactifs, l'Agence veille à demeurer informée des tendances économiques et surveille l'incidence des cryptoactifs sur la façon dont les Canadiens font des affaires. Nous dépendons également d'un certain nombre d'outils visant à relever les contribuables et les inscrits canadiens qui participent à des opérations effectuées en cryptoactifs. Cela comprend l'utilisation de nombreuses sources de données internes et externes. Par exemple, l'Agence analyse les données provenant de tiers pour cerner les cas d'inobservation possibles impliquant les cryptoactifs, y compris les cryptomonnaies. Les renseignements obtenus au moyen de sources de données ainsi que les données soumises à l'Agence dans le cadre des obligations de déclarations fiscales sont utilisés afin de déterminer le profil d'observation général d'un contribuable ou d'un inscrit. De plus, l'Agence communique avec les partenaires nationaux et internationaux afin d'échanger des pratiques exemplaires et des données, et continue de développer des produits de communication, notamment le Guide de la monnaie virtuelle pour les utilisateurs de cryptomonnaie et les professionnels de l'impôt, afin de garder les contribuables informés des modifications législatives et de leurs obligations en matière de déclaration.

- c) Veuillez fournir une mise à jour sur la campagne de lettres d'information de l'Agence portant sur la façon de repérer les déclarations qui présentent un risque élevé d'erreurs et d'encourager les contribuables à les corriger volontairement.

Réponse :

Notre programme d'observation assistée (OA) a travaillé à traiter l'inobservation au moyen d'une approche personnalisée axée sur l'éducation qui encourage les contribuables à corriger eux-mêmes toute erreur dans leur déclaration de revenus.

Grâce à l'OA, les agents de l'Agence envoient des lettres aux contribuables puis effectuent un suivi téléphonique afin de discuter des questions qu'ils pourraient avoir concernant leurs obligations fiscales et de répondre à ces dernières ou d'apporter des corrections au besoin.

Jusqu'à présent, la réponse des contribuables à ce programme a été très positive et nous continuerons d'utiliser les résultats provenant de diverses campagnes et la rétroaction reçue afin de perfectionner le service offert et le processus lié aux prochaines campagnes.

2) Avenir des vérifications au bureau et autres travaux à distance

- a) Compte tenu de l'expérience de l'Agence en matière de vérifications au bureau et d'autres activités durant la pandémie, peut-elle fournir des conseils sur la façon dont les vérifications et les activités de vérification et d'exécution semblables (p. ex., programme de rapprochement, examens avant et après cotisation des déclarations T1 et T2) seront effectuées à l'avenir?

Réponse :

Grâce aux progrès technologiques, l'Agence est maintenant en mesure d'accomplir une part importante des travaux de vérification sans avoir à se rendre au lieu d'affaires des contribuables. Par conséquent, l'Agence a adopté une approche de vérification hybride comprenant une combinaison de vérification en personne et de vérification virtuelle, de la façon jugée appropriée par nos vérificateurs. La combinaison des activités de vérification en personne et à distance est déterminée au cas par cas, compte tenu des faits et des circonstances propres à chaque dossier. Cela dépend également des documents électroniques du contribuable ainsi que de la technologie et tient compte des modèles de travail hybrides propres au contribuable.

- b) Comment l'Agence gèrera-t-elle la sécurité des données alors que ses agents travaillent à partir de la maison? Comment les agents accéderont-ils aux fichiers physiques pour s'assurer qu'aucun élément n'est manquant dans les fichiers électroniques?

Réponse :

Le travail à distance fait partie intégrante des systèmes internes et des contrôles de sécurité de l'Agence du revenu du Canada depuis de nombreuses années. L'Agence a mis en place des mesures de protection strictes afin que les renseignements personnels soient protégés et que ses employés soient bien formés et prennent toutes les précautions nécessaires pour protéger les renseignements dont ils sont responsables. Nous avons continuellement pris des mesures pour faire progresser notre utilisation de la technologie afin d'appuyer les améliorations en matière de cybersécurité pour les solutions de prévention des pertes de données, d'accroître la surveillance et les contrôles des systèmes, et de tirer parti des pratiques de sécurité proactives, comme les essais d'intrusion.

De plus, la sécurité se résume souvent aux personnes. Tous les employés de l'Agence qui travaillent à distance doivent également respecter une entente de régime de travail, qui comprend une liste de contrôle d'inspection de sécurité afin de déterminer si leur espace de travail à distance répond aux normes de sécurité requises. Les employés qui ont la capacité de faire du télétravail ou de travailler hors site se connectent à distance au réseau de l'Agence au moyen d'un réseau privé virtuel entièrement sécurisé et doivent utiliser de l'équipement approuvé avec des mesures de protection appropriées. Les employés de l'Agence reçoivent une formation avec des directives précises et des pratiques exemplaires sur la façon de gérer de façon sécuritaire les renseignements de nature délicate, et ils doivent accéder aux renseignements des contribuables, les évaluer et les protéger en conséquence afin de s'assurer que :

- les documents et les renseignements des contribuables ne sont pas à la vue de personnes non autorisées;*
- les renseignements des contribuables et les appareils non chiffrés sont rangés dans un tiroir verrouillé ou un contenant de sécurité, ou encore, dans un bureau verrouillé dont l'accès est refusé aux personnes non autorisées;*
- l'utilisation de documents papier est évitée, dans la mesure du possible;*
- l'accès à tous les renseignements et biens de l'Agence ou des contribuables est accordé selon le principe du besoin de savoir.*

Les membres de la famille, les amis, les colocataires et toutes les autres personnes qui interagissent avec un employé ou qui se trouvent dans l'espace de télétravail d'un employé sont considérés comme des personnes non autorisées et ne doivent jamais avoir accès aux renseignements ou aux biens de l'Agence, y compris l'équipement et les appareils.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon dont l'Agence protège les renseignements des contribuables, veuillez consulter la page

[Protection des renseignements sur les contribuables - Canada.ca.](https://www.cpa.ca/fr/Protection-des-renseignements-sur-les-contribuables-Canada.ca)

3) Réunions avec les chefs d'équipe

Lors de conférences et d'autres forums, les hauts fonctionnaires de l'Agence confirment souvent que la politique de cette dernière prévoit que les vérificateurs, les agents des appels et les autres agents animent les réunions ou les discussions avec leurs superviseurs ou chefs d'équipe à la demande du contribuable ou de son représentant. Toutefois, les membres signalent certaines occasions où les agents de l'Agence n'ont pas voulu animer de telles réunions. Parfois, les coordonnées du superviseur se trouvent dans la correspondance de l'Agence, mais cela n'est pas toujours le cas.

- a) L'Agence dispose-t-elle d'une politique sur l'animation des réunions et des discussions avec les chefs d'équipe et les autres superviseurs?

Réponse :

Les chefs d'équipe doivent rendre visite régulièrement et de façon routinière aux membres de leur équipe des bureaux locaux. Les chefs d'équipe devraient également prévoir des visites sur le lieu de travail du contribuable en collaboration avec le membre de l'équipe.

Les visites sur place permettent au chef d'équipe de rencontrer le contribuable ou son représentant et de parler de la vérification, de traiter les préoccupations ou les plaintes formulées par le contribuable et d'observer la façon dont le vérificateur interagit avec le contribuable.

Au besoin, le chef d'équipe participera à l'entrevue finale avec le contribuable ou son représentant lorsque des changements importants, complexes ou controversés sont relevés.

Le contribuable et/ou son représentant peuvent également communiquer avec le chef d'équipe en utilisant ses coordonnées fournies dans les lettres reçues.

Les réunions peuvent avoir lieu dans un bureau de l'Agence, en ligne au moyen de Microsoft Teams, ou au bureau du contribuable et/ou de son représentant.

- b) Comment cette information est-elle communiquée aux agents de l'Agence?

Réponse :

L'Agence détient des manuels et de la formation visant à guider les responsabilités en matière de communication des vérificateurs. Cela comprend les processus des vérificateurs afin qu'ils informent leur chef d'équipe de tout enjeu important qui survient lors d'une vérification.

Les contribuables et/ou leurs représentants peuvent également rencontrer le superviseur ou le chef d'équipe en demandant une réunion au vérificateur ou en communiquant directement avec eux en utilisant les coordonnées disponibles.

- c) Quelles mesures les contribuables ou leurs représentants devraient-ils prendre si un agent de l'Agence refuse d'organiser une telle réunion ou discussion?

Réponse :

Les contribuables et les représentants peuvent communiquer avec le superviseur directement au moyen des coordonnées figurant sur les correspondances écrites.

Les contribuables peuvent également demander au vérificateur les coordonnées du superviseur ou du chef d'équipe.

Ils peuvent également communiquer avec l'Agence et mentionner qu'ils doivent discuter avec ou rencontrer le superviseur. Les agents du centre d'appels communiqueront avec le superviseur en leur nom et demanderont un suivi téléphonique de sa part.

Dans le cas où aucune solution n'a été trouvée, une autre possibilité serait de soumettre de la rétroaction sur le service.

4) Comptes de dividendes en capital

L'Agence peut-elle préciser les procédures et les politiques à l'égard des choix concernant un dividende en capital, et plus particulièrement la correspondance envoyée à la société? En particulier, veuillez fournir des précisions sur ce qui suit :

- a) La politique de l'Agence est-elle d'établir une cotisation ou d'envoyer un avis indiquant qu'aucun impôt n'est payable (pour l'impôt de la partie III) lorsqu'un choix concernant un dividende en capital est produit?

Réponse: Pour chaque choix de dividende en capital produit, une lettre est envoyée pour indiquer qu'il n'y a pas d'impôt à payer, s'il y a lieu.

- b) Dans le cas d'un choix excessif fait en vertu du paragraphe 184(3), la société doit-elle produire un feuillet T5 ou modifier un feuillet T5 produit antérieurement pour des dividendes imposables?

Réponse : Un feuillet T5 n'est pas demandé lorsqu'il y a un choix excessif et que le choix en vertu du paragraphe 184(3) est fait.

- c) À l'heure actuelle, quels sont les délais de réponse visés et réels?

Réponse: L'Agence n'a pas publié de normes de service pour ces choix.

5) Revenu exonéré

De nombreux Indiens inscrits gagnent un revenu situé dans une réserve. Le feuillet T4 permet de divulguer un revenu exonéré d'impôt pour cette raison. Toutefois, cela n'est pas le cas pour la plupart des autres feuillets. Les membres ont indiqué avoir constaté un nombre croissant d'aînés qui ont travaillé toute leur vie dans une réserve et qui faisaient partie d'un régime de pension. Souvent, ce régime verse les montants auxquels ils ont droit à un REER ou à un FERR (ou les fonds du REER seront transférés en fin de compte à un FERR). Puisqu'il n'y a aucun moyen d'indiquer sur les feuillets que ce revenu est exonéré, comme dans le cas du feuillet T4, ces particuliers font couramment l'objet d'une cotisation par l'Agence (lorsqu'ils avaient un revenu imposable insuffisant aux fins d'imposition et qu'ils n'étaient donc pas tenus de produire une déclaration – mais ils devraient quand même le faire pour recevoir des prestations) ou d'une nouvelle cotisation dans le cadre du processus de rapprochement (lorsque le revenu a été omis parce qu'il est non imposable), ou encore, ils sont tenus de fournir des documents à l'appui des « autres déductions » réclamées pour le revenu situé dans une réserve (où le revenu a été déclaré et une déduction compensatoire demandée pour éviter la cotisation de rapprochement).

L'Agence examinera-t-elle la façon dont ce processus peut être simplifié? Nous savons qu'il serait difficile pour les émetteurs de nombreux feuillets d'avoir une connaissance suffisante du revenu sous-jacent permettant d'évaluer les facteurs reliant le revenu à une réserve. Une suggestion consiste à permettre aux contribuables d'indiquer ce revenu comme étant exonéré dans une déclaration T1, et par la suite, l'Agence décidera si elle souhaite demander des documents pour prouver qu'il s'agit d'un revenu exonéré. Si l'Agence demande des documents dans une telle situation, la demande de renseignements pourrait viser précisément à prouver le revenu exonéré pour le type de revenu précis, éliminant ainsi le besoin d'envoyer deux ou trois correspondances de suivi.

Réponse :

Depuis 2019, le formulaire T90 est disponible pour permettre aux personnes inscrites ou ayant le droit de l'être en vertu de la Loi sur les Indiens de déclarer et de calculer leur revenu net exonéré lorsqu'elles sont situées dans une réserve. Pour l'année d'imposition 2023, l'ARC envisage d'ajouter une ligne dédiée sur le formulaire T90 permettant à un particulier de déclarer des revenus exonérés de RER ou de FRR.

Pour une description complète des lignes directrices et des exemples de cas dans lesquels le revenu (y compris les transferts de pension d'un RPA à un REER/FERR) est exonéré et où il est imposable, allez à canada.ca/article87-exemption-fiscale.

Étant donné que le revenu net exonéré n'est pas déclaré dans une déclaration de revenus et de prestations (déclaration), l'Agence du revenu du Canada (ARC) aura besoin de ces informations pour calculer l'Allocation canadienne pour les travailleurs d'un particulier, le cas échéant, et les prestations provinciales ou territoriales de sa famille. Les renseignements figurant sur ce formulaire seront

également utilisés pour calculer le plafond du crédit canadien pour la formation pour l'année d'imposition suivante.

6) Subventions de recherche

Le bénéficiaire d'une subvention de recherche est tenu de déclarer le revenu seulement dans la mesure où celui-ci dépasse les dépenses engagées dans le cadre de l'exécution de la recherche. Souvent, cela signifie qu'aucun revenu ne doit être déclaré. Cependant, les déclarations T4A sont requises. Il n'y a actuellement aucun mécanisme permettant d'indiquer que la subvention de recherche a été reçue et qu'elle n'était pas supérieure aux dépenses engagées. Pourrait-on ajouter une ligne à la déclaration T1, et une zone dans la déclaration transmise par voie électronique, afin d'indiquer le montant brut des subventions de recherche reçues et d'éviter les nouvelles cotisations de rapprochement ultérieures?

Réponse :

Le programme de rapprochement a examiné moins de 700 dossiers liés au revenu des subventions de recherche au cours des trois dernières années. Le manuel des opérations techniques de rapprochement contient des instructions qui exigent qu'un agent des bureaux locaux communique avec le contribuable ou son représentant lorsqu'il y a un écart à la ligne 10400 concernant le montant indiqué à la case 104 – Subventions de recherche du feuillet T4A. L'ajout d'une nouvelle ligne à la déclaration T1 ou un champ à la TED nécessiterait un investissement important de la part de l'ARC et les volumes enregistrés ne justifient pas un tel changement. Le programme de rapprochement rappellera à ses agents des bureaux locaux l'importance de suivre les instructions du manuel des opérations techniques et de communiquer avec les contribuables avant d'établir une nouvelle cotisation.

7) Frais de bureau à domicile

La méthode simplifiée de calcul des frais de bureau à domicile qui a été permise pour les déclarations T1 de 2020-2022 était une mesure temporaire qui a dérogé à la loi. Par conséquent, en l'absence d'une modification à la Loi, nous supposons que la méthode détaillée sera requise pour 2023 et les années subséquentes.

- a) L'Agence pourrait-elle confirmer cela? De plus, les employés auront-ils besoin d'un formulaire T2200 attestant qu'ils étaient tenus de travailler à partir de la maison et que les exigences du paragraphe 8(13) doivent être respectées?
- b) L'Agence pourrait-elle également fournir ces renseignements et ces directives sur le site Web de l'Agence?

Réponse :

En réponse à la pandémie de la COVID-19, une méthode à taux fixe temporaire a été introduite offrant aux employés éligibles une méthode simplifiée de déduire les frais de bureau à domicile (Dépenses liées à l'espace de travail à domicile, frais de fournitures de bureau et frais téléphoniques). La méthode à taux fixe temporaire ne peut être utilisée que pour les années d'imposition 2020, 2021 et 2022.

Cette information est disponible dans la réponse à la question « La méthode à taux fixe temporaire restera-t-elle en vigueur passé 2022 ? » dans la section « Foire aux questions » de la page Web de l'ARC sur les dépenses de travail à domicile pour les employés. Cette page Web est mise à jour chaque année avant la période de déclaration de revenus des particuliers. Nous encourageons donc les contribuables à consulter cette page Web sur les dépenses de travail à domicile pour les employés afin d'obtenir les informations les plus récentes.

Sous réserve de toute modification future de la page Web sur les dépenses de travail à domicile pour les employés, pour les années d'imposition 2023 et les suivantes, les employés qui répondent aux critères d'admissibilité souhaitant demander une déduction pour frais de bureau à domicile doivent actuellement utiliser la méthode détaillée et doivent remplir certaines conditions prévues par la Loi de l'impôt sur le revenu (Loi).

Le sous-alinéa 8(1)i)(iii) de la Loi permet à un salarié de déduire dans le calcul de son revenu d'emploi certaines dépenses liées à l'utilisation d'un espace de travail à domicile (c'est-à-dire le coût des fournitures qui ont été consommées directement dans l'accomplissement des fonctions de l'emploi) lorsque son contrat de travail l'obligeait à fournir et à payer ces dépenses. Les dépenses doivent de plus être raisonnables et le salarié ne doit pas avoir reçu de remboursement de la part de son employeur à leur égard.

En règle générale, un salarié peut demander une déduction pour frais de bureau à domicile en vertu du sous-alinéa 8(1)i)(iii) de la Loi si toutes les conditions de ce sous-alinéa et des paragraphes 8(10) et 8(13) de la Loi sont remplies.

Plus particulièrement, le sous-alinéa 8(13)a)(i) de la Loi prévoit que les dépenses qui sont par ailleurs déductibles en vertu du sous-alinéa 8(1)i)(iii) de la Loi ne peuvent pas être déduites en tant que dépenses liées à l'espace de travail à domicile, à moins que l'espace de travail ne soit le lieu où le salarié accomplit principalement (c'est-à-dire à plus de 50 %) les fonctions de son emploi. Cette condition est remplie lorsqu'un employé est tenu de travailler à domicile plus de 50 % du temps pendant une période d'au moins quatre semaines consécutives au cours de l'année.

Lorsqu'un salarié remplit toutes les conditions prévues au sous-alinéa 8(1)i)(iii) de la Loi, le paragraphe 8(10) de la Loi exige notamment que le formulaire T2200, Déclaration des conditions de travail, soit rempli par l'employeur pour confirmer que les conditions prévues au sous-alinéa 8(1)i)(iii) de la Loi ont

été remplies au cours de l'année. Toutefois, un formulaire T2200 dûment complété ne garantit pas à un employé que les sommes payées soient déductibles, puisque la Loi prévoit d'autres critères auxquels l'employé doit aussi satisfaire.

Pour plus d'informations sur l'utilisation de la méthode détaillée pour déduire les dépenses liées à l'espace de travail à domicile, veuillez consulter la page Web sur les dépenses de travail à domicile pour les employés ou le guide T4044, Dépenses d'emploi.

8) Frais d'automobile

Étant donné que de plus en plus d'employés passent à une entente de travail entièrement à distance, mais qu'ils doivent parfois se rendre au bureau, une question qui se pose est de savoir si les frais d'automobile engagés par un employé qui se rend au bureau à partir de son bureau à domicile sont déductibles. Il y a eu des affaires récentes devant les tribunaux de l'impôt qui traitent de cette question. L'affaire « Gardner c. La Reine » 2020 TCC 108 en est un exemple. L'Agence pourrait-elle indiquer si les dépenses d'automobile engagées pour se rendre au bureau sont des dépenses d'emploi déductibles lorsque l'employé travaille principalement de la maison?

Réponse :

La position de longue date de l'Agence du revenu du Canada (ARC) est que tout déplacement effectué par un employé entre son domicile, y compris un bureau à domicile, et un « lieu de travail habituel » est généralement un déplacement de nature personnelle et par conséquent, que toutes les dépenses liées à ce déplacement sont des dépenses personnelles. Toutefois, lorsqu'un employé (à la demande de son employeur ou avec son accord) se rend directement de son domicile à un lieu de destination autre que son lieu de travail habituel, ou retourne à son domicile à partir de ce lieu, ce trajet est considéré comme fait dans l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi.

Un lieu de travail habituel est tout endroit où un employé se présente habituellement pour travailler ou exercer ses fonctions d'emploi. Dans ce cas, le terme « habituel » signifie que l'employé se présente à un endroit précis un certain nombre de fois ou à une certaine fréquence durant une période de paie, un mois ou une année. Le terme « lieu » ne désigne pas nécessairement un établissement de l'employeur et peut inclure les locaux d'un client. Un lieu de travail peut être un lieu de travail habituel d'un employé même si ce dernier ne se présente à cet endroit précis pour travailler ou exercer ses fonctions d'emploi que de façon périodique (par exemple une ou deux fois par mois) au cours de l'année. Selon les circonstances, un employé peut avoir plus d'un lieu habituel de travail. Ceci sera le cas lorsqu'un employé doit se présenter régulièrement à plus d'un lieu de travail dans le cadre de son travail.

Bien que nous reconnaissons que la Cour canadienne de l'impôt a statué dans l'affaire Gardner c. La Reine, 2020 CCI 108 (Gardner) que les frais de véhicule à moteur liés aux déplacements d'un employé entre son bureau à domicile et le principal lieu d'affaires de son employeur étaient des dépenses d'emploi

déductibles en vertu de l'alinéa 8(1)h.1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Loi), cette affaire a été rendue selon la procédure informelle. De plus, puisque les jugements rendus par la Cour canadienne de l'impôt selon la procédure informelle ne constituent pas des précédents jurisprudentiels en vertu de l'article 18.28 de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la position générale de l'ARC sur les déplacements entre le domicile ou le bureau à domicile d'un employé et tout endroit qui est un lieu de travail habituel pour cet employé demeure inchangée.

Toutefois, dans les cas où les faits sont similaires à ceux dans Gardner et que toutes les conditions prévues à l'alinéa 8(1)h.1) et du paragraphe 8(10) de la Loi sont par ailleurs satisfaites, les frais afférents à un véhicule à moteur qu'un employé engage dans une telle situation seraient déductibles dans le calcul de son revenu d'emploi.

9) Rajustements automatiques

Dans certains cas, il a été noté que l'Agence peut rajuster de façon automatique (sans que le contribuable ait besoin de faire quoi que ce soit) les déclarations des sociétés en ce qui a trait aux éléments comme l'augmentation de l'utilisation de la déduction accordée aux petites entreprises (DAPE). Bien que ces changements visent à aider, ils peuvent causer des problèmes lorsque, par exemple, moins que la totalité de la DAPE disponible était censée être utilisée. Par exemple, cela pourrait se produire lorsque le contribuable est assujéti aux règles sur le revenu de société déterminé ou sur le revenu tiré d'une entreprise de prestation de services personnels.

- a) L'Agence peut-elle communiquer le processus de rajustement ainsi que la raison d'être de celui-ci?

Réponse :

Parfois, nous recevons différentes versions de l'annexe 23 qui sont produites par les diverses sociétés associées énumérées. Le système de l'Agence du revenu du Canada est programmé pour accepter la première annexe 23 qui a été produite et appliquer les répartitions déclarées pour l'année d'imposition à toutes les sociétés associées inscrites. Cela peut donner lieu à des attributions de DAPE différentes de celles que les sociétés ont produites. À moins que la deuxième déclaration ou les déclarations subséquentes comprennent une annexe 23 portant la mention « modifiée » à la ligne 75, l'attribution déclarée à l'annexe 23 originale ou « principale » demeurera. Pour éviter cette situation, assurez-vous que toutes les sociétés associées soumettent des versions identiques de l'annexe 23 au moment de produire ou de modifier leurs déclarations T2.

- b) Que devrait faire un contribuable pour corriger efficacement un rajustement automatique erroné?

Réponse :

Si vous repérez une société pour laquelle l'attribution de la DAPE a fait l'objet d'une cotisation avec des montants inexacts, demandez une nouvelle cotisation. Vous devrez fournir une entente-cadre modifiée

qui indique l'attribution à toutes les sociétés associées. Vous pouvez envoyer une demande de redressement à votre centre fiscal et indiquer clairement dans votre demande que les attributions de DAPE sont en cours de révision.

Si les attributions semblent avoir été révisées par erreur par l'Agence, la façon la plus rapide de nous aviser de l'erreur serait d'utiliser le service de demandes de renseignements Mon dossier d'entreprise.

10) Déclarations produites par voie électronique dans des fuseaux horaires différents

En vertu du paragraphe 150.1(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour l'application de l'article 150, la déclaration de revenu d'un contribuable pour une année d'imposition qui est transmise par voie électronique est réputée produite auprès du ministre sur formulaire prescrit le jour où celui-ci en accuse réception. Le manuel des déclarants par voie électronique indique que la déclaration de revenus est réputée produite lorsque le numéro de confirmation est « généré par la transmission électronique des déclarations (TED) ». Le guide parle également d'un accusé de réception en « temps réel » et de la façon dont il est « fourni » presque instantanément.

Dans une situation où une déclaration de revenus, qui était exigible le 30 avril, a été produite par voie électronique le 30 avril à 23 h (heure du Pacifique) à partir d'un bureau de Vancouver, l'Agence a fourni un numéro de confirmation de transmission électronique affichant instantanément un accusé de réception qui indiquait que la déclaration a été reçue le 1^{er} à 2 h (heure de l'Est).

a) Quel fuseau horaire l'Agence utilise-t-elle pour accuser réception d'une transmission électronique?

Réponse : L'accusé de réception d'une déclaration déposée par voie électronique est émis à l'heure de l'Est.

b) L'Agence peut-elle considérer que toutes les déclarations soient produites à temps si elles sont transmises avant minuit (heure du Pacifique) et ce peu importe l'endroit où elles ont été produites au Canada?

Réponse : La date limite pour la plupart des Canadiens à produire leur déclaration est le 30 avril. Par conséquent, une déclaration sera considérée comme produite à temps si l'ARC la reçoit au plus tard le 30 avril dans le fuseau horaire canadien respectif.

11) Le soutien de la technologie de l'information pour le service

Représenter un client de l'Agence du revenu du Canada est un outil très important pour les conseillers. Lorsque le système est en panne ou qu'il y a des restrictions d'accès, cela peut être très frustrant pour les

conseillers et leurs clients, car il ne semble pas y avoir d'accès direct au soutien technique de la technologie de l'information de l'Agence pour aider les utilisateurs à résoudre de tels problèmes.

- a) L'Agence dispose-t-elle de ressources de dépannage de la technologie de l'information pour aider les conseillers à régler ces problèmes, au-delà de l'appel des demandes de renseignements généraux pour rétablir l'accès retiré par l'Agence?

Réponse :

Non. En ce qui concerne le soutien téléphonique, les appels liés à des problèmes liés à l'accès à Représenter un client doivent être effectués à la ligne des demandes de renseignements sur l'impôt des particuliers au 1-800-959-7383. Notre menu de réponse vocale interactive par téléphone permet aux appelants de choisir parmi une variété d'options pour communiquer avec un employé compétent afin d'être en mesure de répondre à leur demande de renseignements et les appelants peuvent sélectionner l'option pour les services en ligne afin de communiquer avec un représentant du service formé pour les aider avec ces demandes de renseignements.

De plus, les employés de la ligne des demandes de renseignements des entreprises peuvent transférer les appelants afin qu'ils puissent parler à un représentant du service qui peut les aider à résoudre les problèmes liés à l'accès, au besoin.

- b) L'Agence pourrait-elle envisager de mettre en œuvre une ligne de soutien directe, distincte des demandes de renseignements généraux, consacrée aux questions techniques liées à la technologie de l'information liées aux portails?

Réponse :

L'ARC continue de rechercher de nouvelles façons d'améliorer la communication avec les contribuables et leurs représentants. Nous comprenons les défis auxquels sont confrontés les représentants autorisés, à l'heure actuelle, nous n'envisageons pas de mettre en œuvre une ligne téléphonique réservée aux services électroniques. L'Agence étend ses services de clavardage et de robot conversationnel en ligne, pour mieux servir les Canadiens, y compris les représentants

12) Paiements de l'impôt sur le revenu des particuliers mal attribués dans Mon dossier

En 2023, l'Agence a ajouté une fonction dans Mon dossier pour permettre l'attribution des paiements non attribués à l'année appropriée. Toutefois, il n'est toujours pas possible de corriger l'attribution d'un paiement lorsqu'il a été reporté à la mauvaise année d'imposition.

- a) L'Agence offrira-t-elle cette option aux contribuables et à leurs représentants, comme c'est le cas pour le service Mon dossier d'entreprise? Si c'est le cas, l'Agence pourrait-elle nous dire à partir de quand cette option sera disponible?

Réponse :

Actuellement, les contribuables et leurs représentants ont la possibilité de transférer eux-mêmes leur(s) paiement(s) disponible(s) vers un solde d'impôt dû ou vers des acomptes provisionnels de l'année en cours.

Nous prévoyons étendre nos services pour permettre aux contribuables et à leurs représentants autorisés de :

- transférer le(s) paiement(s) disponible(s) vers une dette de prestations individuelles liée à la COVID-19 (associée uniquement aux prestations liées à la COVID-19 initialement émises par l'ARC), et*
- effectuer des demandes via le portail pour que leurs paiements soient transférés au sein de leurs comptes T1 ou vers d'autres secteurs d'activité.*

- b) Comment l'Agence détermine-t-elle qu'un montant doit être classé comme non attribué au lieu d'être classé comme attribué à une dette existante ou à un compte d'acomptes provisionnels?

Réponse :

Les paiements reçus par le système comptable T1 sont appliqués aux comptes des contribuables en fonction du code de paiement transmis par le système de traitement des entrées financières (système responsable du traitement des paiements reçus des contribuables). Si le système ne parvient pas à déterminer l'imputation prévue, le paiement est alors appliqué à un segment de paiement non affecté du compte. Par exemple, si un contribuable sélectionne les arriérés lorsqu'il effectue un paiement à l'ARC, mais qu'il n'y a aucune dette sur le compte, le paiement est dirigé vers le compte de paiement non attribué. Une analyse manuelle est alors nécessaire pour déterminer la répartition correcte du paiement. Dans certains cas, il peut être nécessaire de contacter le contribuable pour aider à identifier la répartition appropriée.

13) Application des paiements de prestations aux soldes T1

Certaines personnes ont indiqué que le paiement de l'Incitatif à agir pour le climat d'avril 2023 a été utilisé pour payer les impôts dus en 2022 alors qu'un contribuable avait jusqu'au 30 avril 2023 pour le faire.

- a) Quelles sont les politiques de l'Agence lorsque des paiements de prestations comme le paiement de l'Incitatif à agir pour le climat ou le crédit pour la TPS sont dus, et que le contribuable a un solde T1 ayant fait l'objet d'une cotisation pour lequel la date d'exigibilité du solde n'est pas dépassée ou qui a fait l'objet d'une cotisation si récente que les paiements pourraient avoir été versés, mais pas appliqué?

Réponse :

Selon l'article 164(2) de la Loi sur l'impôt sur le revenu, certains versements des programmes de crédit de compensation, tels que le crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), les programmes provinciaux et territoriaux connexes et le paiement de l'incitatif à agir pour le climat (PIAC), peuvent être utilisés pour compenser tous montants dus à l'Agence du revenu du Canada (ARC) ou à ses partenaires externes.

Cependant, appliquer un crédit du mois d'avril à une dette fiscale de l'année courante n'est pas une pratique habituelle de l'ARC. Des améliorations ont été apportées à l'administration du PIAC en tant que programme de prestation.

L'ARC reconnaît aussi que malgré qu'elle a un devoir de recouvrer les dettes des contribuables, certains individus et certaines familles partout au Canada continuent d'éprouver des difficultés financières importantes. L'ARC est sensible à ces situations. Par conséquent, des dispositions sont utilisées lorsque possible afin de fournir aux contribuables admissibles de l'allègement avec le recouvrement des dettes.

- b) De plus, que fait l'Agence du revenu du Canada avec le paiement reçu (par exemple, si le contribuable doit un montant de 1 000 \$ et qu'il avait droit à 386 \$ en vertu de l'Incitatif à agir pour le climat, l'Agence rembourserait-elle le 386 \$ lorsqu'elle a traité le paiement de 1 000 \$?)

Réponse :

Oui, si un montant de programme de crédit de compensation est appliqué à un montant dû à l'agence et qu'une remise est aussi reçue, la somme excédentaire sera retournée au bénéficiaire.

14) Erreurs dans les feuillets T

Les membres ont indiqué qu'ils voyaient des situations où les répartiteurs de l'Agence et même les agents des appels fondent leurs décisions sur les feuillets T émis sans tenir compte de la possibilité que l'émetteur ait commis des erreurs dans sa préparation. Dans une décision récente de la Cour fédérale (<https://www.canlii.org/en/ca/fct/doc/2023/2023fc548/2023fc548.html>), on a considéré que l'Agence a pris une décision déraisonnable notamment en raison du fait l'agent n'a pas tenu compte de la possibilité qu'un feuillet contienne une erreur. Cela a fait en sorte qu'un contrôle judiciaire a été autorisé. Des membres ont indiqué qu'ils ont également vu des situations où des feuillets T4RSP et T4RIF pour les dispositions réputées au moment du décès sont émis par erreur à des bénéficiaires ou à des exécuteurs testamentaires qui sont toujours en vie.

Quels messages l'Agence fournit-elle à ses agents concernant les défis liés à l'exactitude de ces feuillets de déclaration? Bien que la résolution idéale serait une modification par l'émetteur, ce ne sont pas tous les émetteurs qui sont prêts à entreprendre de telles modifications.

Réponse :

L'Agence du revenu du Canada (ARC) comprend que des erreurs peuvent être commises lors de la préparation des feuillets d'impôt. Comme l'a indiqué la récente décision de la Cour fédérale (<https://www.canlii.org/en/ca/fct/doc/2023/2023fc548/2023fc548.html>), il n'est pas du ressort de l'ARC de déterminer s'il y a eu une erreur sur un feuillet d'impôt. La responsabilité incombe au contribuable, qui connaît sa situation individuelle, de passer en revue ses feuillets d'impôt et de prendre des mesures correctives s'il découvre une erreur. Un recours en deuxième examen est disponible pour tous les contribuables qui auraient été jugés non admissibles aux prestations liées à la COVID-19 sur la base d'un feuillet d'impôt erroné.

Afin de promouvoir la cohérence et de maintenir des normes nationales, les agents de l'ARC reçoivent des procédures pour les aider dans leurs examens. Les agents de l'ARC travaillant sur le dossier d'un contribuable ont pour instructions de se référer aux informations disponibles dans les dossiers de l'ARC concernant les montants examinés. S'il est déterminé qu'une information supplémentaire est nécessaire pour faciliter le processus d'examen, un contact peut s'avérer être nécessaire. Toute information soumise par un contribuable ou son représentant autorisé est examinée. Si un feuillet d'impôt est fourni et ne correspond pas aux informations actuellement disponibles dans les dossiers de l'ARC, les informations sont transmises au service chargé de vérifier l'exactitude des informations fournies sur les feuillets. Un deuxième examen est disponible pour tous les contribuables, incluant ceux qui ont recotisé sur la base d'un feuillet d'impôt erroné.

Le régime fiscal du Canada est fondé sur l'autocotisation et l'observation volontaire qui exigent que l'émetteur ou le déclarant fournisse des renseignements complets et exacts afin de permettre à l'ARC de traiter sa déclaration. Une fois déposée, l'ARC évaluera la déclaration en fonction des renseignements fournis par le déclarant et pourra demander des renseignements supplémentaires, le cas échéant. L'ARC fournira alors un avis de cotisation. L'ARC peut également, à tout moment dans les délais prescrits, faire un examen des livres et registres de l'émetteur ou du déclarant, afin de s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis. Pour aider les émetteurs et les déclarants à respecter leurs obligations, l'ARC fournit plusieurs outils et ressources sous forme de guides et de divers outils en ligne.

En ce qui concerne les retenues sur la paie, si un contribuable croit qu'une erreur a été commise relativement à son relevé d'emploi ou croit que l'émetteur a omis de produire la déclaration de renseignements requise, l'employé doit d'abord communiquer avec le déclarant ou l'émetteur pour discuter et tenter de résoudre le problème. Si l'employé est toujours incapable de résoudre la situation, il peut déposer une plainte. Une fois la plainte reçue, l'ARC fera une enquête et prendra des mesures pour résoudre la situation. S'il y a suffisamment de preuves à l'appui de la plainte de l'employé, l'ARC prendra les mesures nécessaires pour que les erreurs soient corrigées. Dans les cas où le déclarant croit avoir fait une erreur de déclaration, il doit préparer et soumettre une demande de modification pour corriger l'erreur.

Lorsqu'un feuillet de renseignements est émis, il est envoyé au contribuable et à l'Agence. Cela fait partie des responsabilités du contribuable de vérifier la validité et l'exactitude du feuillet de renseignements. Si le contribuable remarque une erreur sur le feuillet, il est attendu que le contribuable communique avec l'émetteur et demande un feuillet modifié. L'Agence ne peut pas valider l'exactitude d'un feuillet puisque les renseignements pertinents pour le faire sont conservés par l'émetteur et le contribuable.

L'émetteur doit avoir une raison valide de refuser une demande de correction du contribuable. Lorsque la demande est refusée sans raison valable, le contribuable peut informer l'Agence en déposant une plainte auprès de la Section des comptes d'employeurs et services. La validité du feuillet de renseignements est une responsabilité partagée entre l'émetteur du feuillet et le contribuable. L'Agence du revenu du Canada s'assure seulement que les renseignements figurant sur les feuillets correspondent à ceux de la déclaration de revenus des deux parties. Si ce n'est pas le cas, l'Agence aura besoin des renseignements de l'émetteur, du contribuable ou des deux. En d'autres mots, l'Agence s'implique lorsqu'elle remarque un écart ou qu'elle est avisée que l'émetteur ne se conforme pas.

Du point de vue de la Direction générale des appels (DGA), le fardeau de la preuve incombe souvent au contribuable de démontrer une erreur dans la cotisation ou la nouvelle cotisation de l'Agence. La raison de l'opposition devrait être fournie par le contribuable. Les agents des appels enquêteront sur l'exactitude d'un feuillet de renseignements lorsqu'il fait partie de la question ou du fait en litige. De plus, dans le cadre des directives de communication significatives, un agent des appels peut fournir une copie des feuillets en litige (cela fait partie de l'offre active) et demander au contribuable de fournir ses observations.

Lorsqu'un contribuable croit qu'une erreur a été commise et qu'il ne connaît pas le processus à suivre pour résoudre le problème, il peut consulter le site Web de l'ARC ou, en fonction des circonstances entourant l'erreur, communiquer avec la ligne des demandes de renseignements des entreprises ou des particuliers.

15) Les versements excédentaires et le feuillet NR4

L'Agence envisagerait-elle d'ajouter une case à cocher dans le sommaire du formulaire NR4 pour transférer les versements excédentaires à l'année d'imposition suivante? Les fiducies ayant des bénéficiaires non-résidents retiennent fréquemment des distributions au cours de l'année en supposant que la totalité de la distribution proviendra du revenu. Lorsque les distributions dépassent le revenu, l'excédent est idéalement reporté à l'année suivante. Cela permettrait d'améliorer l'efficacité et de réduire les coûts pour les contribuables et l'Agence en réduisant la nécessité de formuler des avis d'écart.

Réponse :

Nous acceptons d'évaluer cette suggestion d'ajouter une case à cocher dans le sommaire NR4 pour demander le transfert d'un paiement en trop à l'année suivante. Veuillez noter que nous ne sommes

actuellement pas en mesure d'apporter ce changement, car notre système fait l'objet d'un exercice de modernisation (Infodéc); toutefois, il sera évalué à la fin de ce projet. Entre-temps, l'ARC fournit ces instructions dans le guide T4061 lorsqu'un paiement en trop est déclaré à la case 84 du sommaire NR4 : Envoyez une note qui explique la raison du paiement en trop et précisez si vous voulez que l'ARC vous le rembourse ou le transfère à un autre compte ou à une autre année. À la réception de cette note, un employé de l'ARC transférera ou remboursera le montant du paiement en trop, comme il a été demandé.

16) Communication avec l'Agence

Nos membres ont souligné diverses préoccupations concernant les communications de l'Agence. Nous avons résumé les préoccupations dans les questions suivantes :

- a) Il semble encore y avoir de longs temps d'attente au téléphone, et souvent, après avoir attendu un certain temps pour communiquer avec un agent de l'Agence, les membres indiquent que l'appel est interrompu par inadvertance au milieu de la discussion et que le seul recours semble être d'appeler la ligne téléphonique générale l'Agence pour recommencer le processus du début.

L'Agence peut-elle fournir une mise à jour sur les plans visant à améliorer le service sur la ligne téléphonique des demandes de renseignements généraux? Voici quelques suggestions que nous avons reçues :

- Mettre en œuvre un numéro sans frais où un appelant peut laisser un message de rappel. L'Agence pourrait trier le message et l'acheminer au bon ministère.
- Établir un système de courriel ou un canal de communication sécurisé dans les portails de l'Agence afin de permettre la transmission de messages entre les contribuables et les conseillers et leurs agents.

Réponse :

L'Agence examine continuellement différentes approches afin d'améliorer l'accès des Canadiens aux lignes téléphoniques des services fiscaux et de prestations. Toutefois, les demandes de service fluctuent, et les appelants ont parfois des temps d'attente plus élevés que la normale.

Récemment, l'Agence a pris de nombreuses mesures pour améliorer les services de centres de contact, y compris :

1. *Augmentation des heures de service – L'impôt sur le revenu des administrateurs, les programmes de prestations et les demandes de renseignements sur l'impôt des entreprises sont maintenant ouverts 12 heures par jour (de 8 h à 20 h pour chaque heure locale respective) du lundi au vendredi, et le samedi de 9 h à 17 h.*

2. *Mise en place d'une fonction automatisée de rappel qui donne aux appelants l'option de recevoir un rappel lorsque vient leur tour de parler à un représentant du service, plutôt que d'attendre au téléphone. La fonction de rappel est offerte pendant les périodes de pointe sur certains services.*
3. *Publication des temps d'attente en ligne au canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/coordonnees pour aider les appelants à prendre une décision éclairée sur le meilleur moment pour appeler.*
4. *Mise à l'essai d'une fonction de clavardage en ligne sur notre site Web afin de fournir une solution de rechange aux appels de l'Agence. Ce projet pilote en est à ses premières phases et propose actuellement un nombre limité de sujets, aux clients. La fonction de clavardage en ligne agrandira la sélection des sujets disponibles dans un avenir rapproché.*

Nous avons examiné votre suggestion de mettre en œuvre un numéro sans frais où un appelant peut laisser un message aux fins de rappel, suivi du tri de l'Agence et de l'acheminement du message à la bonne section au sein de l'Agence. À l'heure actuelle, aucune fonction de ce type ne permettrait à l'Agence de fournir efficacement ce service. Toutefois, votre suggestion sera prise en considération au fur et à mesure que nous évaluerons les options disponibles afin de moderniser notre technologie de centre de contact.

Nous tenons également à rappeler à vos membres que l'Agence améliore continuellement ses options de libre-service en ligne sécurisées de l'ARC sur Mon dossier, Mon dossier d'entreprise et Représenter un client. Nous ajoutons continuellement de nouveaux services qui permettent aux Canadiens de résoudre la plupart de leurs questions de base en ligne, sans avoir à parler à un agent de l'Agence.

- b) Il semble y avoir des incohérences dans la façon dont l'Agence communique avec les contribuables, et au moment où elle le fait, dans les différents programmes et régions, ce qui entraîne de la confusion chez les contribuables et les conseillers.

L'Agence peut-elle fournir ses politiques et ses processus concernant la communication avec le contribuable pour les programmes suivants?

- Rapprochement.
- Précotisation T1.
- Après cotisation T1.
- Après cotisation T2.
- Programme de cotisations spéciales.
- Vérification.
- Oppositions et appels.

Réponse : Voir l'Annexe A

17) Renseignements soumis à l'Agence

- a) À l'heure actuelle, le programme avant et après la cotisation exige que le contribuable ou son conseiller soumette une seule réponse. Par conséquent, si un certain nombre d'éléments font l'objet d'un examen pour un contribuable, le contribuable ou le conseiller ne peut pas les soumettre avant que tous les éléments et les renseignements soient disponibles. Les soumissions subséquentes ne seront pas prises en considération.

Veillez formuler des commentaires sur la procédure de l'Agence pour le traitement des réponses aux revues de traitement et indiquer si l'Agence pourrait envisager d'autoriser un certain nombre de téléversements, étant donné qu'un numéro de référence unique est fourni pour chaque revue du traitement.

Réponse :

Toutes les demandes en cours d'examen sont examinées en même temps, ainsi, les Programmes d'examen précotisation et de la revue du traitement recommandent que tous les renseignements requis pour appuyer une demande soient fournis dans une seule soumission. Sinon, nous compléterons notre examen en utilisant les informations que nous avons en main.

Si des informations ou des documents supplémentaires liés à une demande deviennent disponibles, nous acceptons les nouvelles soumissions et examinerons à nouveau la demande mais cela peut retarder le traitement final de la déclaration.

Pour plus de détails sur la soumission de documents supplémentaires, consultez la page [Lorsque vous nous répondez - Canada.ca](#) ou la page [Soumettre des documents en ligne - Canada.ca](#).

Il est important de respecter les délais autant que possible mais si vous avez besoin de plus de temps, contactez-nous au numéro de téléphone indiqué au bas de notre lettre.

- b) Certains membres ont indiqué qu'ils semblent souvent être contactés par des agents de l'Agence qui ont des questions sur des problèmes qui ont été abordés dans les lettres jointes à leur soumission. De plus, les agents ne semblent pas être au courant d'une telle correspondance. Les explications des modifications qui indiquent que les données n'ont pas d'incidence directe sur une nouvelle cotisation, mais qui ont une incidence sur d'autres renseignements sur les dossiers de l'Agence, semblent ne pas être reçues, ce qui fait en sorte que les renseignements contenus dans les dossiers de l'Agence ne sont pas mis à jour.

L'Agence peut-elle formuler des commentaires sur la façon dont les lettres d'accompagnement sont traitées en général, étant donné que des problèmes semblables semblent survenir avec d'autres soumissions?

Réponse :

Quand les évaluateurs, de la direction de l'observation des particuliers, se voient confier un dossier pour examiner une réclamation, ils ont accès à l'intégralité de la soumission, y compris les lettres d'accompagnement. Les évaluateurs doivent examiner toutes les informations disponibles au dossier et fournies par le contribuable ou son représentant avant qu'une lettre finale ne soit envoyée expliquant les modifications apportées à une nouvelle cotisation et/ou à une cotisation. Les lettres comprennent également les coordonnées de la section qui a travaillé le dossier ou le numéro de la ligne directe de l'évaluateur qui a traité le dossier. De plus, si une demande ne concerne pas la vérification en question, la demande est transmise à la section appropriée.

18) Améliorations des services électroniques

Nous avons reçu de nombreuses questions liées aux services électroniques de l'Agence.

- a) De nombreuses déclarations T3 nécessitent que des documents à l'appui supplémentaires soient soumis avec la déclaration. Y a-t-il des plans pour que l'Agence permette d'inclure des documents PDF avec la transmission électronique des déclarations T3? Ou les déclarants par voie électronique sont-ils en mesure de conserver les documents à l'appui supplémentaires et de transmettre la déclaration T3 par voie électronique sans ces documents? L'Agence peut-elle communiquer ses autres plans dans le cadre du projet de modernisation des T3?

Réponse :

À certaines exceptions près, les déclarants ne sont pas tenus d'envoyer des pièces justificatives après la transmission par TED d'une déclaration T3. Les pièces justificatives doivent être conservées, car l'ARC peut exiger qu'elles soient soumises à une date ultérieure. Pour les pièces justificatives qui doivent être soumises à l'ARC, les déclarants peuvent utiliser la fonction Soumettre des documents, dans l'un des services du portail de l'ARC, pour envoyer une copie électronique de la documentation, y compris des fichiers PDF.

- b) La transmission électronique des feuillets T4 et T5 est-elle envisagée par l'Agence, au lieu du téléchargement de fichiers.XML sur le Web? Dans l'affirmative, l'Agence peut-elle communiquer les échéanciers?

Response :

Le dépôt électronique du T4 est à l'étude. Nous ne pouvons à ce stade nous engager sur aucune échéance.

- c) Quels sont les plans de l'Agence en ce qui a trait à la capacité de produire la déclaration de revenus en format électronique pour la taxe sur les logements sous-utilisés?

Réponse :

À l'heure actuelle, la déclaration de revenus pour la taxe sur les logements sous-utilisés (TLSU) peut être produite par voie électronique à l'aide du formulaire Web externe (avec un code d'accès numérique) ou au moyen des portails Mon dossier et Mon dossier d'entreprise. On s'attend à ce que la transmission électronique des déclarations au moyen d'un logiciel soit ajoutée pour les déclarations 2023 de la TLSU qui doivent être produites le 30 avril 2024. Dès le début de 2024, la déclaration de la TLSU pourra être produite par voie électronique, par les sociétés à l'aide d'un logiciel de préparation de déclarations de revenus T2 homologué. À partir de mars 2024, la déclaration de la TLSU pourra être produite par voie électronique, par les particuliers à l'aide d'un logiciel de préparation de déclarations de revenus T1 homologué. Cela dépend de l'ajout de la TLSU à leurs options logicielles par les développeurs de logiciels.

- d) Dans le cadre du service Mon dossier, l'Agence fournit des renseignements considérables sur les montants reportés entre les années d'imposition et par l'intermédiaire du service Préremplir ma déclaration. L'Agence envisagerait-elle d'ajouter des détails sur les impôts supplémentaires payés en raison des dispositions relatives à l'impôt minimum de remplacement, et l'application de ces montants aux impôts autrement payables au cours des années subséquentes? Cela est souvent difficile à rapprocher, surtout lorsque les redressements apportés aux années précédentes ont une incidence sur l'impôt minimum payable ou recouvrable. De plus, nous demandons que le solde inutilisé soit ajouté aux données accessibles au moyen du service Préremplir ma déclaration.

Réponse :

L'ARC s'engage à améliorer et à perfectionner constamment ses services numériques pour répondre aux besoins et aux attentes des contribuables et des fournisseurs de services fiscaux. Merci de partager vos suggestions avec nous pour inclure des données supplémentaires dans le service Préremplir ma déclaration. Nous prendrons en considération vos suggestions et les étudierons plus en détail.

19) Déclarations spéciales et choix

L'Agence accepte maintenant les copies numérisées de 47 déclarations spéciales et choix soumis par voie électronique par l'intermédiaire des portails en ligne de l'Agence. L'Agence peut-elle formuler des commentaires sur ce qui suit :

- a) Dans certains cas, un paiement est requis avec ces déclarations. Par exemple, un paiement de pénalité est requis avec un formulaire T2054 en retard, ou un dividende en capital excessif peut être assujéti à l'impôt de la partie III. L'exigence de paiement signifie-t-elle que ces choix doivent être soumis sur papier? Si ce n'est pas le cas, comment le paiement doit-il être versé?

Réponse :

Lorsqu'un paiement est requis, le choix n'a pas besoin d'être soumis sur papier. Un paiement peut être reçu séparément du choix et peut être versé en utilisant les diverses options de paiement disponibles sur Canada.ca au lien suivant : [Faire un paiement pour les particuliers - Paiements à l'ARC - Canada.ca](#).

- b) L'Agence envisagerait-elle d'accepter des choix ou des désignations qui n'ont pas de formulaire prescrit de cette façon? À l'heure actuelle, ils sont habituellement soumis sur papier, séparément de la déclaration connexe. Pour les choix d'entreprise, le guide T2 de l'Agence indique qu'ils peuvent être inclus dans le champ de la TED utilisé pour les notes afférentes aux états financiers.

Réponse :

Si vous n'avez pas de formulaire prescrit, les renseignements sur le choix peuvent être inclus dans le champ TED utilisé pour les notes afférentes aux états financiers, comme il est indiqué dans le guide T2. Cela fournit des renseignements supplémentaires sur les montants déclarés dans la déclaration T2 et les annexes. Une copie numérisée de ces formulaires non prescrits peut également être soumise par voie électronique et séparément de la déclaration T2 au moyen de MDE. Remarque : L'Agence recommande d'utiliser les formulaires prescrits tels qu'ils sont fournis sur la page Web Canada.ca, peu importe la façon dont ils sont soumis.

- c) Nous comprenons que les formulaires T2057, T2058 et T2059 peuvent maintenant être produits par voie électronique. Ces formulaires nécessitent plusieurs signatures et il est difficile de savoir qui devrait produire le choix par voie électronique. L'Agence peut-elle fournir des conseils sur les personnes qui devraient produire le choix et sur la façon de traiter les signatures multiples? De même, la transmission électronique de ces déclarations comporte la même incertitude quant à la personne qui devrait signer le formulaire T2183.

Réponse :

Les choix T2057, T2058 et T2059 doivent être produits par le cédant ou son représentant autorisé. Nous acceptons actuellement les copies numérisées des choix soumis au moyen de Mon dossier ou de Mon dossier d'entreprise qui sont signées avant la soumission. À l'heure actuelle, les choix T2057, T2058 et T2059 ne peuvent pas être produits au moyen d'un logiciel tiers, de sorte que le formulaire T2183 ne s'applique pas jusqu'à ce que ce service soit disponible.

20) Signatures électroniques

Les députés nous posent encore des questions au sujet de l'utilisation des signatures électroniques. Nous comprenons que la politique administrative actuelle de l'Agence sur les signatures électroniques est la suivante :

Les mesures de signature électronique annoncées dans le [budget de 2021](#) n'ont pas été mises en œuvre. Par conséquent, l'Agence prolonge ses mesures administratives pour la signature électronique sur les formulaires :

- [Formulaire T183, Déclaration de renseignements pour la transmission électronique d'une déclaration de revenus et de prestations d'un particulier;](#)
- [T183CORP, Déclaration de renseignements des sociétés pour la transmission électronique;](#)
- [T183TRUST, Déclaration de renseignements pour la transmission électronique d'une déclaration de fiducie; \(NOUVEAU pour la période de production de 2022\);](#)
- [T2200, Déclaration des conditions de travail;](#)
- [T2200S, Déclaration des conditions d'emploi liées au travail à domicile en raison de la COVID-19.](#)

Afin que l'Agence accepte l'utilisation de signatures électroniques entre des tiers pour ces formulaires, on s'attend à ce que la vérification de l'identité ait été effectuée par la partie qui reçoit le formulaire signé et la signature électronique qui est intégrée, jointe ou associée au formulaire doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Si la signature électronique est apposée sur le formulaire en personne par le particulier, elle est appliquée en présence de l'autre partie à l'aide de méthodes comme un stylet ou un doigt sur une tablette;
- b) Si la signature électronique n'est pas appliquée au formulaire en personne par le particulier, elle est
 - i. appliquée sur le formulaire qui est ensuite envoyé à l'autre partie en utilisant l'adresse électronique la plus récemment fournie à l'autre partie à cette fin; ou
 - ii. elle est appliquée sur le formulaire qui est ensuite envoyé à l'autre partie au moyen d'un emplacement électronique sécurisé et contrôlé, comme un site Web sécurisé, qui est accessible au particulier seulement parce que l'autre partie a fait connaître cet emplacement et lui a accordé l'accès.

Les mesures administratives relatives à la signature électronique ne s'appliquent pas au formulaire RC71, Déclaration relative à l'opération d'escompte, et au formulaire RC72, Avis du montant du remboursement d'impôt réel.

- a) L'Agence peut-elle confirmer que cela demeure la politique actuelle concernant l'utilisation des signatures électroniques?

Réponse : Oui

- b) La politique actuelle concernant la série T183 s'étend-elle au formulaire T2183?

Réponse :

Comme pour les formulaires T183 et T183Corp, les signatures électroniques sur le formulaire T2183 sont acceptables en vertu de la même politique.

- c) L'Agence permettra-t-elle d'utiliser davantage les signatures électroniques pour les formulaires autres que le formulaire T183 et les demandes d'autorisation? Si oui, quels formulaires sont envisagés pour l'utilisation de la signature électronique?

Réponse :

Il existe de nombreux services différents au sein de l'ARC qui sont responsables des formulaires et des déclarations et peuvent évaluer l'utilisation de la signature électronique indépendamment des formulaires répertoriés ci-dessus. En l'absence de liste centralisée, nous vous suggérons de consulter les indications au verso de chaque formulaire pour déterminer si une signature électronique est acceptée.

21) Conseils sur la cryptomonnaie

- a) L'Agence peut-elle fournir des exemples de cryptomonnaies qui sont situées, déposées ou détenues à l'extérieur du Canada aux fins de classification comme des biens étrangers déterminés et qui nécessiteraient une déclaration sur le formulaire T1135? Nous comprenons les directives actuelles de l'Agence sur cette question, mais des exemples ne seraient pas superflus. Si des exemples ne peuvent pas être fournis pour le moment, l'Agence peut-elle indiquer le moment où ils peuvent être fournis?

Réponse :

L'article 233.3 de Loi de l'Impôt sur le Revenu (la « Loi ») impose une obligation pour une « entité canadienne déterminée » de déclarer toute détention de « biens étrangers déterminés » sur le formulaire T1135 – Bilan de vérification du revenu étranger. Cette obligation survient généralement à l'égard d'une année d'imposition, si le total des coûts indiqués de ces biens dépasse 100 000\$ à n'importe quel moment durant l'année d'imposition. Les « biens étrangers déterminés » incluent « les fonds ou le bien intangible ou, pour l'application du droit civil, le bien incorporel situés, déposés ou détenus à l'étranger ». Tel que mentionné dans l'Interprétation Technique 2014-0561061E5, l'ARC est d'avis que les cryptomonnaies (appelées « monnaies digitales » à ce moment) sont des fonds ou biens intangibles. Ainsi, il est possible que les cryptomonnaies doivent être déclarées sur le formulaire T1135 selon l'endroit où celles-ci sont « situées, déposées ou détenues ».

La question à savoir si des cryptomonnaies appartenant à un contribuable sont situées, déposées ou détenues à l'étranger est complexe. Cette détermination peut dépendre de plusieurs facteurs,

incluant si les cryptomonnaies sont détenues à travers un intermédiaire, ainsi que la façon dont celles-ci sont détenues. Dans le cas d'actions de société détenues à travers un intermédiaire par exemple, la page web de l'ARC, [Questions et réponses au sujet du formulaire T1135](#) prévoit que les actions d'une société résidente au Canada détenues par un agent non-résident au profit d'un déclarant canadien sont considérées comme des biens intangibles situés, déposés ou détenus à l'étranger.

Dans la mesure où des cryptomonnaies sont détenues à travers un intermédiaire, la caractérisation de la relation entre l'intermédiaire et le contribuable peut être pertinente aux fins de déterminer si celles-ci sont situées, déposées ou détenues à l'étranger. Au Canada, les intermédiaires désirant offrir des services liés aux cryptoactifs, appelés « Plateformes de négociation de cryptoactifs » ou « PNC », à des clients canadiens doivent répondre aux exigences des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM »). Malgré le fait que la détermination de l'endroit où est « située, déposée ou détenue » une cryptomonnaie est une question de fait qui peut seulement être établie après une revue de l'ensemble des documents et circonstances applicable à chaque espèce, nous sommes d'avis que, lorsqu'une PNC est résidente au Canada et se soumet à la réglementation canadienne, les cryptomonnaies détenues à travers de telles PNC au profit de clients canadiens ne seront généralement pas considérées comme étant « situées, déposées ou détenues » à l'étranger.

- b) Un jeton non fongible est-il un bien étranger déterminé aux fins de déclaration sur le formulaire T1135? Ou cela dépend-il du type de jeton non fongible? La réponse change-t-elle si la valeur du jeton non fongible est liée à la valeur d'une cryptomonnaie en particulier? La réponse change-t-elle en fonction du type de jeton non fongible, comme les illustrations numériques, les noms de domaine, les fichiers de musique, etc.

Réponse :

Pour qu'il soit nécessaire de déclarer un actif sur le formulaire T1135, celui-ci doit être inclus dans la définition de « bien étranger déterminé » au paragraphe 233.3(1) de la Loi. Un bien sera considéré comme étant un « bien étranger déterminé » aux fins de l'application du formulaire T1135 s'il tombe à l'intérieur de l'une des catégories de biens énumérés à l'alinéa (a) de la définition et n'est pas inclus à l'alinéa (b) de la définition. La question à savoir si un JNF tombe dans l'une des catégories de biens énumérés à l'alinéa (a) de la définition requiert d'abord de déterminer la nature de l'actif et des droits qui y sont associés.

Nous sommes d'avis qu'un JNF peut, en soi, être considéré comme étant un bien intangible. Dans de telles circonstances, celui-ci serait inclus au sous-alinéa (a)(i) de la définition de « bien étranger déterminé » au paragraphe 233.3(1) de la Loi s'il est situé, déposé ou détenu à l'étranger.

Également, dans la mesure où un JNF représente un intérêt ou un droit relativement à un bien sous-jacent, il sera nécessaire de déterminer si l'intérêt ou le droit tombe dans l'une des catégories de biens énumérés à l'alinéa (a) de la définition.

- c) Lorsque la cryptomonnaie ou les jetons non fongibles non cotés en fiducie (ou d'autres biens) sont détenus dans le cadre d'un projet comportant un risque de nature commerciale, l'Agence accepte-t-elle qu'ils soient détenus dans une entreprise active et qu'ils soient donc exclus de la définition de bien étranger déterminé au paragraphe 233.1(1)?

Réponse :

Le terme « Bien étranger déterminé » est défini au paragraphe 233.3(1) de la Loi, avec des exclusions prévues à l'alinéa (b) de cette définition. Dans la mesure où un actif tombe dans l'une des catégories de biens énumérés à l'alinéa (a) de la définition, il est possible que le bien ne constitue pas un « bien étranger déterminé » si une ou plusieurs des exclusions prévues à l'alinéa (b) sont applicables.

Afin qu'un bien tombe dans l'exclusion prévue au sous-alinéa (b)(i) de la définition de « bien étranger déterminé » au paragraphe 233.3(1) de la Loi, il doit être établi que le bien est utilisé ou détenu « exclusivement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement ».

Le terme « entreprise exploitée activement » est défini aux fins de la Loi au paragraphe 248(1) comme étant « relativement à toute entreprise exploitée par un contribuable résidant au Canada, toute entreprise exploitée par le contribuable autre qu'une entreprise de placement déterminée ou une entreprise de prestation de services personnels ». Ainsi, dans la mesure où un résident du Canada « exploite une entreprise » qui n'est pas une entreprise de placement déterminée ou une entreprise de prestation de services personnels, l'entreprise sera considérée comme étant exploitée activement.

L'ARC a préalablement établi dans son bulletin d'interprétation IT-459 que même si l'expression "un projet comportant un risque ou une affaire à caractère commercial" est incluse dans la définition du terme "entreprise" à l'article 248, il n'en découle pas nécessairement qu'un contribuable qui est engagé dans un projet comportant un risque ou une affaire à caractère commercial "exploite" une entreprise ou a exploité une entreprise. Lorsque ces expressions sont utilisées dans la Loi, il est nécessaire de déterminer la fréquence de l'activité et chaque situation doit être considérée comme un cas particulierⁱ.

Lorsqu'il est établi que des biens tels que des cryptomonnaies ou des JNFs sont détenus ou utilisés dans un projet comportant un risque à caractère commercial, l'ARC considèrera que le bien n'est pas détenu ou utilisé dans le cadre d'une entreprise exploitée activement aux fins de l'application du sous-alinéa (b)(i) de la définition de « bien étranger déterminé ». Ainsi, l'exclusion prévue à ce sous-alinéa ne sera pas applicable à l'égard de ce bien.

- d) Comment un contribuable devrait-il gérer la TPS (ou la TVH) lorsqu'il vend des jetons non fongibles qui ne sont pas considérés comme de l'inventaire? La nature des marchés de jeton non fongible et des transactions de chaîne de blocs est anonyme et indépendante des régions. Si un contribuable a une entreprise d'achat et de vente de jetons non fongibles et qu'il a un revenu supérieur à 30 000 \$, il doit inclure une composante de la TPS (ou de la TVH) dans tous les produits de vente pour être sécuritaire, car il ne peut pas connaître l'emplacement physique ou la résidence de l'acheteur pour déterminer si la TPS (ou la TVH) doit être facturée ou non. Comment le taux de la TVH devrait-il être déterminé?

Réponse :

Un jeton non fongible (JNF) est un type de cryptoactif qui est généralement considéré comme un bien meuble incorporel (BMI) aux fins de la TPS/TVH.

La TPS est imposée en vertu du paragraphe 165(1) de la Loi sur la taxe d'accise relativement à des fournitures taxables effectuées au Canada. La partie provinciale de la TVH est imposée en vertu du paragraphe 165(2), en plus de la partie fédérale de la TVH, relativement à des fournitures taxables effectuées dans une province participante.

Aux fins de la TPS/TVH, la fourniture d'un BMI est généralement réputée effectuée au Canada si le BMI peut être utilisé en tout ou en partie au Canada. Si un JNF qui est un BMI, et qui peut être utilisé n'importe où, est vendu dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada par une personne qui n'est pas un petit fournisseur, la TPS/TVH s'appliquerait à la fourniture du JNF, sauf si la fourniture était autrement exonérée de la TPS/TVH ou détaxée.

Certains types de cryptoactifs qui sont des effets de paiement virtuels (au sens de la Loi sur la taxe d'accise) pourraient être exonérés de la TPS/TVH au moment de la fourniture. Toutefois, les JNF ne sont pas considérés comme des effets de paiement virtuels, et la fourniture d'un JNF ne serait pas exonérée de la TPS/TVH.

La fourniture d'un JNF qui est un BMI pourrait être détaxée sous condition dans certaines circonstances lorsque la fourniture est effectuée au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux fins de la TPS/TVH au moment de la fourniture. Cependant, dans de telles circonstances, si le fournisseur ne peut pas montrer que la fourniture a été effectuée au profit d'une personne qui respecte ces conditions, la TPS/TVH s'appliquerait à la fourniture. Pour savoir comment vérifier si de telles conditions sont respectées, consultez l'info TPS/TVH GI-034, Exportations de biens meubles incorporels.

Dans des circonstances où la fourniture d'un JNF qui est un BMI n'est pas détaxée, le taux applicable de la TPS/TVH doit être déterminé. Les règles pour déterminer les taux de la TPS/TVH applicables aux fournitures de BMI sont décrites dans le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-103, Taxe de vente harmonisée – Règles sur le lieu de fourniture pour déterminer si une fourniture est effectuée dans une province.

22) Mise à jour sur le programme des divulgations volontaires

Depuis le lancement du nouveau Programme des divulgations volontaires (PDV), il semble que l'Agence a été en retard dans le traitement des demandes de divulgation volontaire, et la récente grève va probablement aggraver l'arriéré. De plus, les commentaires des membres indiquent qu'il semble y avoir un manque de communication de la part de l'Agence au sujet des soumissions de divulgation volontaire (même si elles sont aussi simples qu'une confirmation qu'une soumission a été reçue) et qu'il n'est pas possible de communiquer avec les agents du PDV. Quelles mesures l'Agence prend-elle pour tenter de réduire l'arriéré et d'améliorer les communications entre le PDV, les contribuables et les conseillers?

Réponse :

Merci de nous avoir fait part des défis que vous rencontrez actuellement lors de vos communications avec le Programme des divulgations volontaires (PDV). Bien que le PDV demeure une priorité pour l'Agence du revenu du Canada (ARC), il est important de noter que la pandémie ainsi que la récente grève de l'AFPC-SEI ont eu un effet négatif sur les opérations du programme. L'ARC a éprouvé des difficultés à faire avancer les dossiers pendant un certain temps puisque ses opérations administratives étaient auparavant largement basées sur l'usage du papier.

Afin de relever ces défis, le programme a entrepris une transformation lui permettant de soutenir la résolution rapide des dossiers. Plus précisément, le PDV a complété sa transition vers un nouveau système de gestion de cas et un nouveau système de création de lettres en mars 2023. Le programme a également simplifié ses documents de travail et supprimé les redondances dans ses processus administratifs, ce qui a entraîné une empreinte numérique accrue. Finalement, tout en garantissant l'intégrité de l'examen des cinq critères d'une divulgation valide, de nouvelles procédures et outils de travail simplifiés sont actuellement mis en œuvre pour certains segments de l'inventaire du PDV, ce qui permettra de réduire les délais décisionnels quant à l'admissibilité au programme.

Le programme prend également les mesures appropriées pour améliorer la rapidité avec laquelle les lettres d'accusé de réception sont émises. Cela dit, les lignes téléphoniques de renseignements généraux et de renseignements des entreprises de l'Agence demeurent le moyen le plus efficace d'obtenir des renseignements généraux sur le processus du PDV et de confirmer qu'une demande a été reçue.

L'ARC reste déterminée à assurer la prestation efficace du PDV et continuera d'examiner ces améliorations et d'en chercher davantage, afin de s'assurer que le programme puisse demeurer un élément important du continuum d'observation en offrant aux Canadiens la possibilité de corriger volontairement des erreurs ou des omissions antérieures.



Annex A



Annex
A-Question16(b)FRE

ⁱ ARC, Bulletin d'interprétation IT-459, «Projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial»(8 septembre 1980) (archivé), par. 3.